

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR CHANTIERS PONCTUELS DE MAINTENANCE

Le Maire de GRATENTOUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le décret numéro 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Communautaire en date du 19 décembre 2011,

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole,

Vu l'arrêté permanent 2016/108 du 26 décembre 2016 règlementant la circulation au droit des chantiers courants et des zones d'interventions d'urgence sur le réseau routier et cyclable des ex-routes départementales hors agglomérations,

Considérant la demande de l'entreprise SETOM (M. CATALA Patrick), domiciliée, 22 avenue Marcel Dassault à TOULOUSE CEDEX 5 (31506),

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions ponctuelles d'entreprises sur la voirie routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux de maintenance de voirie et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoquées par les travaux, il revient à l'autorité municipale de régler la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté est applicable à tous les chantiers décrits ci-après, sur toutes les voies en agglomération, sous réserve de permissions de voiries accordées par Toulouse Métropole :

Autorisation donnée aux sociétés SETOM et à ses sous-traitants pour occuper le domaine public (voirie, trottoir) sur tout le réseau routier communal ou communautaire, e, agglomération et hors agglomération, sans arrêté spécifique préalable, afin de réaliser les interventions définies ci-dessous :

Interventions récurrentes

- Enduits superficiels et couche de roulement,
- Travaux de réfection de voirie,
- Entretien, gestion, maintenance, réparation/renouvellement des compteurs d'eau,
- Levés topographiques,
- Entretien, gestion manœuvre, maintenance et réparation d'urgences avec ou sans terrassement,
- Entretien, réfection, mise à la côte de regard, bouches à clé, chambres de comptage,
- Réalisation de travaux de branchement,
- Opérations de diagnostic patrimonial des réseaux,
- Opération de prélèvement d'enrobés bitumineux,
- Stationnement de véhicule pour des interventions AEP,
- Nettoyement des voies de circulation (chaussée, trottoirs, etc.).

.../...

Interventions d'urgence

- Interventions d'urgence en astreinte 7j/7 24h/24 (fuites/casses, manque d'eau, problème qualité eau, pollutions, effondrement, débordement, inondation, écoulement d'eau sur voirie, suintement et autres tâches d'humidité) sur les réseaux avec ou sans terrassement,
- Intervention nécessaire si risques aux biens et aux personnes.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables,
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables.

Article 3 : Durant la période d'exécution de ce chantier :

- La vitesse des véhicules circulant sur les voies en cause sera limitée à 30km/h dans la zone prévue par les travaux,
- Le dépassement des véhicules pourra être interdit,
- La circulation des piétons sera assurée sur le trottoir à l'opposé du chantier ou sur la chaussée par une sécurisation adaptée mise en place par l'entreprise,
- Le stationnement des véhicules pourra être interdit et déclaré gênant, excepté les véhicules affectés au chantier.

Si les chantiers doivent être réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par des panneaux B15-C18 rétro-réfléchissants de classe 2,
- Soit par des feux homologués conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985 modifié ; Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe 2,
- Soit par des piquets K10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions météorologiques.

Article 4 : Durant la période d'exploitation de ces chantiers, les prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont applicables.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue pendant toute la durée du chantier, par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises, ils seront responsables de celle-ci.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée, éventuellement déposée et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à sa mise en place auront disparu.

Article 5 : Toute intervention nécessitant une rue barrée est exclue des champs du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande particulière, à l'exception des interventions d'urgence pour lesquelles l'entreprise et/ou ses sous-traitants mettront en place une signalisation adaptée.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public. Il doit s'attacher à assurer la liberté de circulation et la protection des personnes. Par ailleurs, il devra s'assurer que soient préservés, dans l'emprise des travaux la desserte des propriétés riveraines, l'accès des véhicules de secours aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes.

Article 7 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, devra être présent sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

.../...

Article 8 : Les interventions d'urgence désignent une intervention imprévue, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 24 heures maximum.
Pour permettre la tenue de chantiers jugés urgents et indispensables au regard de la sécurité de l'usager, la signalisation mise en place sera conforme à l'article 4 du présent arrêté.

Par principe, l'intervention se fait sans formalisme préalable, afin de faire cesser le risque dans les meilleurs délais. L'intervenant a cependant l'obligation :

- D'être en capacité de présenter le présent arrêté sur la zone d'intervention, justifiant, ainsi les restrictions ou modifications de circulation et stationnement liées à l'urgence,
- D'informer le service Gestionnaire de voirie et le pôle concerné par les travaux et leur communiquer les mesures prises pour pallier aux désordres caractérisant l'urgence, de sorte à ce qu'elle puisse, le cas échéant, lui délivrer un arrêté de circulation et de stationnement correspondant.

Article 9 : Ces dispositions seront en vigueur à compter de la date du présent arrêté et pour toute l'année civile 2024.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et pourra faire l'objet de l'arrêt absolu des travaux.

Article 11 : Conformément aux articles R4211-1 et suivants du code de justice administrative, il est possible de déférer cet acte au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » : www.télérecours.fr

Article 12 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- Monsieur le responsable de l'entreprise SETOM,
- Monsieur le Responsable du pôle territorial Toulouse Métropole,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Gratentour,
- Monsieur le chef du service urbanisme de la mairie de Gratentour,
- Monsieur le Chef du service du Pôle Nord de Toulouse Métropole.

Chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour,
le 14 décembre 2023.

Le Maire,



Patrick DELPECH